

Notifié aux Parties n° 2483 du 11/10/00 et 29M/00 du 13/11/00
PG n° 2659 du 25/10/00

pris

CMD

N° 035/CA du Répertoire

N° 94-06/CA du Greffe

Arrêt du 06 juillet 2000

AFFAIRE : HOIRS HOUKPEVI BLAISE
C/
PREFET ATLANTIQUE ET AUTRES.

HOIRS HOUNKPEVI BLAISE

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 19 janvier 1994, enregistrée au Greffe de la Cour le 07 février 1994 sous le n° 33/GCS par laquelle Monsieur ZOHOUNKPE René, agissant au nom et pour le compte des héritiers HOUNKPEVI Blaise et ayant pour conseil Maître Reine ALAPINI-GANSOU, Avocat près la cour d'Appel a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les permis d'habiter n° 2/006 du 21 janvier 1992 et n° 2/157 du 26 juillet 1993 ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant présenté par l'organe de son conseil en date du 11 mars 1997 ;

Vu la lettre n° 363/GCS du 25 mars 1997 par laquelle communication de la procédure a été faite au Préfet de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de dame AGOSSOU Marie Irenée, intervenant volontaire ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 611 du 28 avril 1995 ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur **André LOKOSSOU** en son rapport ;

JE = gratis

Enregistré à Cotonou le 16/8/00
23 Case 2762-1
gratis

Inspecteur de l'Enregistrement
Marciana SOULTANOU

[Signature]

Où l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 30 octobre 1992 ayant pour objet « demande en annulation du Permis d'habiter n° 2/006 » le requérant a demandé au Préfet de l'Atlantique de procéder à l'annulation du permis n° 2/006 au motif que le nommé HOUNKPEVI Symphorien, fils cadet de la famille HOUNKPEVI s'est fait octroyer en son nom propre, sur production de fausses pièces, le permis d'habiter n° 2/006 ;

Considérant que le requérant précise :

- que Feu HOUNKPEVI Blaise dont il a été désigné administrateur des biens a laissé deux fils HOUNKPEVI Firmin et HOUNKPEVI Symphorien et une parcelle dénommée « S » du Lot n° 1148 sise à Gbèdjromèdé ;

- que le permis d'habiter n° 2/006 que Symphorien s'est fait délivrer porte sur la parcelle « S » du Lot n° 1148 propriété commune des enfants de feu HOUNKPEVI Blaise ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif, le requérant développe ;

- que la Préfecture de Cotonou a semblé entamer le règlement du contentieux lorsque contre toute attente les héritiers HOUNKPEVI Blaise, furent assignés en expulsion par dame Marie Irenée AGOSSOU qui leur exhiba un nouveau permis d'habiter n° 2/157 en date du 26 juillet 1993 sur le même immeuble ;

- que sans avoir réglé le litige portant sur la délivrance du permis d'habiter n° 2/006, la Préfecture a délivré encore subrepticement un autre permis d'habiter n° 2/157 sur la même parcelle ;

- qu'il y a lieu de recevoir le requérant en sa requête et d'annuler purement et simplement le permis n° 2/006 et par voie de conséquence le permis n° 2/157 ;



Considérant que la requête portant annulation du permis n° 2/006 est recevable pour être introduite dans les forme et délai de la loi et que portant sur la même parcelle le recours en annulation du permis n° 2/157 délivré par la même autorité ne doit plus être soumis à l'obligation du recours préalable ;

Considérant en conséquence qu'il échet d'accueillir favorablement le recours sollicitant l'annulation du permis n° 2/157 ;

Sur la qualité du requérant

Considérant que ZOHOUNKPE René a été désigné administrateur des biens de feu HOUNKPEVI Blaise par décision de justice ;

- qu'en conséquence il a qualité pour agir dans l'intérêt des biens du decujus ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort de la relation des faits présentée par le Conseil de HOUNKPEVI Symphorien que « Feu Blaise HOUNKPEVI est décédé à Cotonou le 10 juillet 1963 en laissant à ses deux (02) héritiers mâles... deux (02) immeubles sis l'un à Porto-Novo, l'autre à Gbèdjromèdé Cotonou, objet de la contestation soumise à l'appréciation de la Cour de Céans. » ;

Considérant qu'il est constant et bien établi que l'immeuble de Gbèdjromèdé est la propriété de feu HOUNKPEVI Blaise en premier et que le permis n° 2/006 devrait être établi en son nom avant d'entrer dans l'indivision ;

Considérant que l'autorité préfectorale n'a pas pris la précaution de faire les consultations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'article 4 du décret n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 fixant le régime du permis d'habiter au Dahomey dont l'application vise à éviter de délivrer les permis d'habiter de manière subreptice comme c'est le cas en ce qui concerne la délivrance du permis n° 2/157 du 26 juillet 1993 ;

Considérant en conséquence de tout ce qui précède que les permis d'habiter n° 2/006 et n° 2/157 doivent être annulés ;



[Handwritten signature]

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Le recours des héritiers HOUNKPEVI, représentés par ZOHOUNKPE René Administrateur des biens de feu HOUNKPEVI Blaise est recevable.

Article 2 : Les Permis d'habiter n° 2/006 du 21 janvier 1992 et n° 2/157 du 26 juillet 1993 sont annulés.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs ;

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

André LOKOSSOU }
 et } **CONSEILLERS** ;
Joachim Gabriel AKPAKA }

Et prononcé à l'audience Publique du jeudi six juillet deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jocelyne ABOH-KPADE, **MINISTERE PUBLIC** .

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

